



Circulaire 9010

du 29/08/2023

Inscriptions au module de 60 périodes de "formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux " permettant à certains enseignants de l'ESADR d'accéder au barème 501

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8822

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 29/08/2023 au 13/09/2023 à minuit
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Module - Barème 501.
--------	--

Mots-clés	ESADR - Formation - 501 -
-----------	---------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin David, Administrateur général f.f
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Thierno BARRY	Direction générale des personnels de l'enseignement - Service de l'Enseignement artistique	02/413 39 88 thierno.barry@cfwb.be
Chantal FAIDHERBE	DGESVR - Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'ESADR	02/690 87 25 chantal.faidherbe@cfwb.be

Inscriptions au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à annoncer l'organisation de nouveaux modules de formation qui s'étaleront sur la période d'octobre à décembre 2023 en vue de permettre à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501.

Pour rappel, ont accès au module les porteurs d'un titre requis fondé sur un diplôme de master à finalité didactique ou sur un master (ou une licence) complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Les membres du personnel concernés doivent impérativement s'inscrire pour le 13 septembre 2023, à minuit au plus tard, exclusivement via le formulaire électronique disponible à l'adresse :

<https://form.jotform.com/232332121366344>

Les pages qui suivent donnent de plus amples informations et répondent aux principales questions relatives au module.

Je remercie les directions des établissements de l'ESAHR de veiller à diffuser dans les plus brefs délais ces informations auprès de tous les enseignants concernés susceptibles d'être porteurs des diplômes susvisés, en ce compris les membres du personnel momentanément éloignés du service.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

L'Administrateur général f.f,

Quentin DAVID

Renseignements relatifs au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux »

Pourquoi un tel module ?

La mise en place de ce module est prévue à l'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Il permet à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501 (ou échelle barémique 415), à condition qu'ils soient «*porteurs, pour la fonction concernée, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'ils soient en plus porteurs du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux*».

Pour obtenir le barème 501, il faut que les titres que vous possédez (Master + AESS ou Master didactique) correspondent à la fonction que vous exercez. Ainsi, par exemple, un professeur de piano disposant d'un Premier Prix de piano et, par ailleurs, d'un Master et/ou d'une AESS dans une autre discipline sans rapport avec cette fonction n'obtiendra pas le barème 501 pour celle-ci.

Des modules similaires existent pour les professeurs de l'enseignement obligatoire et pour ceux de l'enseignement de promotion sociale. Le module destiné à l'ESAHR est cependant propre à ce niveau d'enseignement et ne doit pas être confondu avec les deux modules précités.

A qui est destiné ce module ?

Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Ont accès au module, les membres du personnel de l'ESAHR, désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement. (Article 3, §§ 2 et 3 du décret du 28 avril 2022)

J'ai un ancien diplôme datant d'avant la réforme des Ecoles supérieures des arts. Comment savoir si ce diplôme correspond à un master et si mon diplôme pédagogique correspond à une AESS ?

En règle générale, un ancien Premier Prix est assimilé à un Bachelier et un ancien Diplôme supérieur à un Master, mais il y a des exceptions. L'ancien Diplôme d'aptitude à l'enseignement (DAPE), quant à lui, est assimilé à une AESI (et non à une AESS). Le CAPE (Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement) n'est pas non plus assimilé à l'AESS.

Pour vérifier l'équivalence des diplômes délivrés avant la réforme de 2002, il y a lieu de consulter les arrêtés suivants :

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique**
https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/27136_001.pdf
(Voir le Chapitre relatif à votre domaine artistique + les tableaux annexes)
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités (cf. annexe 3, pages 7 à 15).**
https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32146_000.pdf

Quels sont les enseignants qui pourront suivre le module en premier lieu ?

Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité (Article 3, §4 du décret du 28 avril 2022).

Attention : ne pas confondre l'ancienneté barémique avec la date d'obtention de votre ou de vos diplôme(s) ; cette dernière n'intervient aucunement dans le classement en vue de l'accession au module.

La Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) vérifiera si les candidats qui s'inscrivent possèdent bien les diplômes requis et calculera leur ancienneté barémique.

Où pourrai-je suivre ce module ?

Il sera organisé par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale disposant d'une habilitation à dispenser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES). Ces établissements ont l'habitude d'enseigner à un public adulte, dans le domaine pédagogique.

Pour la période d'octobre à décembre 2023, sept modules sont prévus :

- 2 à Bruxelles (50 places à Anderlecht);
- 1 en province de Brabant wallon (25 places à Louvain-la-Neuve);
- 2 en province de Hainaut (25 places à Mons et 25 places à Ath);
- 1 en province de Namur (25 places à Namur);
- 1 en province de Liège (25 places à Liège).

En quoi consiste ce module et combien de temps dure-t-il ?

Le module représente 60 périodes de 50 minutes. Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Il se compose de deux parties :

- des cours portant notamment sur l'approche spécifique des publics de l'ESAGR ;
- un travail personnel consistant en la rédaction et en la défense orale d'une analyse démontrant une démarche réflexive du candidat sur un sujet de son choix (ses rôles et actions en tant qu'enseignant, la discipline enseignée, les séquences d'apprentissage, les pratiques d'évaluation s'y référant, ...).

Une attestation de réussite sera délivrée aux candidats maîtrisant les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement précitée.

Les horaires de chaque module sont déterminés par les établissements d'enseignement de promotion sociale en accord avec les formateurs.

Les cours auront lieu en journée en dehors des vacances scolaires.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale ont reçu des instructions visant à varier les jours de cours, à ce qu'il n'y ait pas de cours après 15 heures (tolérance pour 15h10 max.), ni le mercredi après-midi, ni le samedi (1 samedi maximum). Une partie de la formation pourra se tenir en distanciel.

Valorisation des acquis

La législation relative à la création et à l'organisation de cette formation (décrets du 25/04/2019 et du 28/04/2022) impose de suivre 60 périodes de cours et ne prévoit donc pas la possibilité de recourir à la valorisation des acquis.

Je me suis déjà inscrit lors d'un appel précédent pour les modules organisés en 2022 ou dans le courant du premier semestre 2023 ; mon ancienneté ne m'a pas permis d'être versé dans un module. Dois-je me réinscrire ?

Oui, vous devez vous réinscrire. Quel que soit le nombre de candidatures reçues, le classement par ancienneté barémique sera modifié compte tenu de l'inscription de nouveaux membres du personnel à l'appel visé par la présente circulaire.

Quand et comment s'inscrire ?

Pour que votre inscription soit valable, vous devez impérativement compléter et envoyer le formulaire électronique disponible à l'adresse

<https://form.jotform.com/232332121366344>

pour le 13.09.2023, **à minuit au plus tard.**

Les enseignants de l'ESHR s'inscrivant à ce module sont dispensés du droit d'inscription habituellement perçu par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement de promotion sociale.

Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service (Article 3, §§ 1 et 5 du décret du 28 avril 2022).

La participation à cette formation est un droit reconnu aux enseignants de l'ESHR dans le cadre des accords sectoriels conclus entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives, ainsi que par le décret du 28 avril 2022 qui en précise les conditions d'accès et les modalités.

Conformément à l'article 57 du décret du 2 juin 1998, §§ 1 et 2, la participation à ce module dispense le membre du personnel de donner cours, pour les périodes de cours qui auraient lieu simultanément aux heures de formation et au trajet nécessaire entre le lieu de la formation et le lieu de travail du membre du personnel.

Chaque module regroupera 20 à 25 enseignants.

Il est recommandé d'indiquer dans le formulaire d'inscription les différents lieux auxquels vous êtes effectivement désireux d'être affecté. Le fait d'indiquer plus de choix augmente vos chances d'obtenir une place dans l'un des modules organisés, compte tenu du nombre maximum de participants à chaque module.

Pour une gestion plus efficace de votre dossier, nous vous conseillons de nous envoyer une copie de votre (vos) diplôme(s), sauf si cela a déjà été fait lors d'un précédent appel à candidatures ou si vous avez obtenu un nouveau diplôme pertinent dans l'intervalle.

L'Administration indiquera aux candidats classés en ordre utile le module auquel ils seront invités à participer. Nous vous informons qu'il n'est pas possible de modifier le lieu de formation auquel vous êtes affecté. Ce n'est qu'ensuite qu'il vous faudra prendre contact avec l'établissement concerné selon les modalités indiquées dans le courriel que vous enverra la Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE).

Pour toute communication ou demande d'informations complémentaires, la DGPE utilisera l'adresse mail que vous mentionnerez dans le formulaire électronique d'inscription.

Que se passera-t-il si je ne réussis pas le module ?

Le module n'a pas pour objet de donner ou de maintenir l'accès à la fonction d'enseignant, mais bien de permettre l'octroi d'une augmentation barémique. Vous pourrez donc continuer à enseigner, au même barème qu'actuellement et vous réinscrire lors d'un appel ultérieur.

En cas de réussite, à partir de quand bénéficierai-je de cette revalorisation barémique ?

*Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 (= barème 501) à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module (article 4 du décret du 28 avril 2022) à condition qu'ils soient « porteurs, **pour la fonction concernée**, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction. »*

Que faire avec votre attestation de réussite ?

Dès réception de votre attestation, vous devez l'envoyer à la direction de chacune des académies dans lesquelles vous enseignez afin que ces directions joignent ce document au dernier document A12 et en assurent le suivi auprès de la DGPE.

Que deviendra mon ancienneté barémique acquise précédemment ?

L'ancienneté barémique que vous possédez continuera toujours à courir en passant au barème 501 ; vous la conserverez.